



Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

FAO  
DIRECTIVES  
TECHNIQUES  
POUR UNE  
PÊCHE  
RESPONSABLE

1



# OPÉRATIONS DE PÊCHE

FAO  
DIRECTIVES  
TECHNIQUES  
POUR UNE  
PÊCHE  
RESPONSABLE

1

# OPÉRATIONS DE PÊCHE

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-40  
ISBN 92-5-203914-7

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche documentaire ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur. Toute demande d'autorisation devra être adressée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, et comporter des indications précises relatives à l'objet et à l'étendue de la reproduction.

© FAO 1999

## PREPARATION DE CE DOCUMENT

Sur la base d'une consultation d'experts sur la pêche responsable qui s'est tenue du 6 au 11 juin 1994, à Sidney, Colombie britannique, Canada, un projet de directives relatives aux opérations de pêche avait été élaboré par des fonctionnaires du Service de la technologie des pêches (FIIT) de la FAO, sous la supervision de John Fitzpatrick, Directeur p.i. de la Division des industries de la pêche.

Conformément aux recommandations du Comité des pêches (COFI), ce projet de directives avaient été soumis, pour information, à la Consultation technique sur le Code de conduite pour une pêche responsable (le Code) organisée du 20 septembre au 5 octobre 1994 à Rome. Ce projet de directives comprenait en appendice une liste d'annexes dont certaines étaient disponibles sous forme complète, d'autres étaient en état avancé de rédaction, alors que d'autres encore restent à être élaborées.

Parallèlement à l'élaboration du Code, l'Organisation maritime internationale (OMI) a:

- a) adopté le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sûreté des navires de pêche, 1977 ;
- b) amendé la Convention sur la formation et la qualification des Chefs de quarts ;
- c) élaboré une nouvelle Convention sur la certification des navires de pêche et la formation du personnel; et
- d) amendé la Réglementation internationale pour la prévention des collisions en mer (sur recommandation de la FAO).

La FAO a par ailleurs adopté "l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application) comme partie intégrante du Code. Cet Accord prévoit, entre autres, le principe « d'autorisation de pêche », stipulé à l'Article 8 du Code relatif aux opérations de pêche. Cette disposition a énormément facilité la révision des annexes III et IV desdites directives.

Lesdites directives tenaient compte:

- a) du rapport de la Consultation d'experts sur les opérations de pêche responsable qui s'est tenue du 6 au 11 juin 1994 à Sidney, Colombie britannique, Canada ;
- b) de l'élaboration de l'Accord d'application ;
- c) des développements de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et de grands migrateurs ; et
- d) de l'élaboration du Code de conduite.

D'autres annexes sur des sujets techniques spécifiques sont en préparation et seront publiées sous forme de "Supplément aux Directives techniques sur les opérations de pêche" lorsqu'elles seront achevées.

Les présentes directives étant préliminaires, elles seront évaluées et révisées au fur et à mesure que des données seront compilées dans le cadre de leur mise en oeuvre.

FAO Service de la technologie des pêches.

Opérations de pêche.

*FAO Directives techniques pour une pêche responsable*. No.1. Rome, FAO. 1999. 100p.

### Résumé

Conformément aux recommandations du Comité des pêches (COFI), la FAO avait préparé une première version du Projet de directives techniques relatives aux Opérations de pêche qui avaient été soumises à la Consultation technique sur le Code de conduite pour une pêche responsable, tenue du 26 septembre au 5 octobre 1994 à Rome. Ce projet a été élaboré en prenant en compte la Déclaration de Cancún, Agenda 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), et le Rapport de la Consultation d'experts sur les opérations de pêche responsable qui s'est tenue du 6 au 11 juin 1994 à Sidney, Colombie britannique, Canada.

Le projet fut ensuite révisé en tenant compte des négociations menées lors de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les grands migrateurs, l'élaboration du Code, ainsi que des développements intervenus au niveau de l'Organisation maritime internationale (OMI) lors de l'examen du Protocole sur la Convention internationale de Torremolinos sur la sûreté des navires de pêche et la nouvelle Convention sur la formation et la qualification des Chefs de quarts de navires de pêche, 1995.

Des directives techniques viennent appuyer la mise en oeuvre du Code dans le cadre des opérations de pêche. Elles s'adressent aux Etats; organisations internationales; organes chargés de la gestion des pêcheries, propriétaires, exploitants et affréteurs de navires de pêche ainsi qu'aux pêcheurs et associations de pêcheurs. Des indications sont également données au grand public.

#### *Distribution:*

Tous les fonctionnaires et membres associés de la FAO  
Etats et Organisations internationales intéressés  
Département des pêches de la FAO  
Fonctionnaires des pêches dans les Bureaux régionaux de la FAO  
Organisations non-gouvernementales intéressées



## TABLE DES MATIERES

	<b>Page</b>
<b>Historique</b>	1
<b>Introduction</b>	3
1. Objectifs, définitions et applications	3
2. Directives pour tous les Etats	5
3. Directives pour les Etats de Pavillon	9
4. Directives pour les Etats portuaires	14
5. Directives pour la surveillance des pêcheries	17
6. Directives pour les activités de pêche	21
7. Directives pour une utilisation optimale de l'énergie et la protection de la couche d'ozone	27
8. Directives pour la conception, la construction et les modifications des ports et sites de débarquement pour navires de pêche	28
9. Directives pour le démantèlement des structures obsolètes offshore, la création de récifs artificiels et le déploiement de dispositifs de concentration des poissons	30
 <b>Liste des Annexes</b>	
I. Exemples de conventions, accords et arrangements internationaux ayant incidence sur les opérations de pêche	33
II. Spécifications techniques pour le marquage et l'identification des navires de pêche	45
III. Système de marquage des engins de pêche (proposition)	53



		<b>Page</b>
IV	Système standard de signalisation lumineuse et matérielle pour l'identification et la localisation d'engins de pêche (proposition)	63
V	Directives et normes pour le démantèlement d'installations offshore et structures sur le plateau continental ou dans les zones économiques exclusives	77
VI.	Procédures d'aménagement et gestion des ports et sites de débarquement de navires de pêche	87

## HISTORIQUE

1. Depuis les temps les plus reculés, la pêche est une source importante d'aliments pour l'humanité, assurant un emploi et des bénéfices économiques à ceux qui la pratiquent. Toutefois, avec l'enrichissement des connaissances et le développement dynamique du secteur des pêches, l'humanité commence à comprendre que les ressources aquatiques, quoique renouvelables, ne sont pas infinies et doivent être gérées correctement si l'on veut maintenir leur contribution au bien-être nutritionnel, économique et social de la population croissante de la planète.
2. L'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de définir un cadre nouveau pour une meilleure gestion des ressources marines. Le nouveau régime juridique des océans conférait aux Etats côtiers des droits et des responsabilités en matière d'aménagement et d'utilisation des ressources halieutiques dans leurs zones de juridiction nationale, qui représentent quelque 90 pour cent des pêches marines du globe.
3. Ces dernières années, les pêches mondiales sont devenues un secteur très dynamique de l'industrie alimentaire et les Etats côtiers se sont efforcés de tirer parti des nouvelles possibilités en investissant dans des flottilles de pêche et des usines de transformation modernes pour répondre à la demande internationale croissante de poisson et de produits de la pêche. Il est apparu toutefois que de nombreuses ressources halieutiques ne pouvaient supporter durablement une intensification souvent incontrôlée de leur exploitation.
4. La surexploitation évidente d'importants stocks de poissons, les modifications subies par les écosystèmes, des pertes économiques considérables et les conflits internationaux concernant la gestion et le commerce des produits halieutiques menaçaient la durabilité à long terme des pêches et leur contribution à l'approvisionnement alimentaire. Par conséquent, à sa dix-neuvième session, tenue en mars 1991, le Comité des pêches de la FAO (COFI) a recommandé l'élaboration d'urgence de nouvelles approches de la gestion des pêches tenant compte des impératifs de conservation et de protection de l'environnement, ainsi que de considérations sociales et économiques. La FAO a été priée de préciser la notion de pêche responsable et d'élaborer un Code de conduite en vue de sa mise en oeuvre.
5. Par la suite, le Gouvernement mexicain a organisé en collaboration avec la FAO une Conférence internationale sur la pêche responsable, qui s'est tenue à Cancún en 1992. La Déclaration de Cancún, adoptée lors de cette Conférence, a été portée à l'attention du Sommet de Rio de la CNUED en juin 1992, lequel a appuyé la préparation d'un Code de conduite pour une pêche responsable. La Consultation technique de la FAO sur la pêche en haute mer, tenue en

septembre 1992, a recommandé en outre l'élaboration d'un Code traitant des questions relatives à la pêche en haute mer.

6. A sa cent deuxième session, tenue en novembre 1992, le Conseil de la FAO a débattu de l'élaboration du Code, en recommandant que la priorité soit accordée aux questions relatives à la pêche en haute mer et a demandé que des propositions concernant ce Code soient présentées à la session de 1993 du Comité des pêches.
7. A sa vingtième session, tenue en mars 1993, le COFI a examiné le cadre et la teneur proposés pour ce Code, y compris l'élaboration de directives, et a approuvé un calendrier pour la poursuite de l'élaboration du Code. Il a également demandé à la FAO de préparer, dans les meilleurs délais et dans le cadre du Code, des propositions visant à prévenir les changements de pavillon des navires de pêche en haute mer, qui vont à l'encontre des mesures de conservation et de gestion. A sa vingt-septième session, en novembre 1993, la Conférence de la FAO a donc adopté l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui, selon la Résolution 15/93 de la Conférence de la FAO, fait partie intégrante du Code.
8. Le Code a été formulé de façon à être interprété et appliqué conformément aux règles pertinentes du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, et conformément à l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants, 1995, ainsi qu'à la lumière, notamment, de la Déclaration de Cancún de 1992 et de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et, plus particulièrement, du Chapitre 17 d'"Action 21".
9. La FAO a élaboré le Code en consultation et en collaboration avec les institutions des Nations Unies et d'autres organisations internationales, y compris des organisations non gouvernementales, compétentes.
10. Le Code de conduite comprend cinq articles constituant une introduction, intitulés: Nature et portée du Code; Objectifs du Code; Liens avec d'autres instruments internationaux; Application, suivi et actualisation du Code; et Besoins particuliers des pays en développement. Ces articles sont suivis d'un article sur les Principes généraux, qui précède les articles thématiques intitulés: Aménagement des pêcheries; Opérations de pêche; Développement de l'aquaculture; Intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières;

Pratiques post-capture et commerce; et Recherche halieutique. Comme on l'a déjà indiqué, l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion fait partie intégrante du Code.

11. Le Code est facultatif. Cependant, certaines de ses parties sont basées sur des règles pertinentes du droit international, dont celles qui sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le Code contient également des dispositions qui peuvent avoir, ou ont déjà reçu, force contraignante en vertu d'autres instruments juridiques obligatoires convenus entre les Parties à ceux-ci, tels que l'Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.
12. A sa vingt-huitième session, la Conférence a adopté, dans sa Résolution 4/95 du 31 octobre 1995, le Code de conduite pour une pêche responsable. Dans cette même résolution, elle demandait, notamment, à la FAO d'élaborer, le cas échéant, en collaboration avec ses membres et les organisations pertinentes intéressées des directives techniques pour faciliter l'application du Code.

## INTRODUCTION

### 1. OBJECTIFS, DEFINITIONS ET APPLICATION

#### 1.1 Objectifs

1. Assurer une disponibilité à long terme et de manière durable des ressources marines pour qu'elles puissent être récoltées par les générations futures et contribuer ainsi substantiellement à la sécurité alimentaire mondiale et à la création d'emplois, constitue un des objectifs à long terme du Code. L'Article 8 du Code détaille les dispositions relatives aux opérations de pêche.
2. Les objectifs immédiats des directives techniques visent quant à elles à donner des conseils pratiques pour l'application de l'Article 8 et assurer ainsi que toutes les opérations de pêche sont menées de manière responsable.

#### 1.2 Définitions

3. Dans le cadre des présentes directives, sauf autrement indiqué, les définitions suivantes sont utilisées:
  - a) **Navires de pêche**" désigne tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour une exploitation commerciale des ressources

- biologiques marines, y compris les bateaux-mères, et tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche<sup>1</sup>;
- b) **"Pêcheur"** désigne tout individu qui prend part à la pêche effectuée à partir d'un navire de pêche, d'une plate-forme (fixe ou flottante) ou du rivage;
  - c) **"Propriétaire"** désigne toute personne physique ou morale détenant des parts d'un navire ou d'une licence de pêche;
  - d) **"Exploitant"** désigne toute personne physique ou morale qui agit au nom du propriétaire dans l'exploitation de navires ou les opérations de pêche;
  - e) **"Affrèteur"** désigne toute personne physique ou morale qui affrète un navire pour une période de temps fixe ou pour un voyage;
  - f) **"Navire de surveillance des pêches"** désigne un navire, au service du gouvernement, facilement identifiable, non engagé dans des activités commerciales, déployé par un Etat pour le monitoring, le contrôle, la surveillance et l'application de la loi;
  - g) **"Transbordement"** désigne l'acte de transférer les prises d'un navire de pêche à un autre ou à un navire exclusivement consacré au transport de marchandises.

### 1.3 Application

4. Les Etats peuvent, sur une base volontaire appliquer les directives:
- a) à toutes les opérations de pêche, dans tous les océans, mers et eaux intérieures;
  - b) aux pêcheurs, propriétaires, commandants de ports de pêche et autorités compétentes, pour les besoins de la gestion des pêcheries et du transport maritime; et
  - c) à tous les navires de pêche et autres navires engagés dans le transbordement du poisson tel que défini au paragraphe 3.

---

<sup>1</sup> *Extrait de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (approuvées par la Conférence de la FAO en novembre 1993). Cependant il est à noter que la définition d'un navire de pêche peut varier d'un accord à un autre et, dans certains cas, il n'est pas défini, parce qu'une définition peut devenir un sujet de controverse. Ni la Convention de l'ONU de 1982 sur le droit de la mer, ni l'Accord de l'ONU ne contiennent une définition du navire de pêche. Par ailleurs, dans les législations nationales concernant la pêche, la définition des navires de pêche peut être très large et couvrir plus que la définition adoptée dans l'Accord ci-visé.*